



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime)**

N°2018-2650

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2650 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gournay-en-Bray, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Gournay-en-Bray, reçue le 4 juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2018, réputée sans observation ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 12 juin 2018, réputée sans observation ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) de Gournay-en-Bray relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que la modification du PLU consiste à :

– reclasser une partie de la zone Ue1 (zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales et industrielles correspondant à la zone industrielle de l'Europe) en Ue3 (zone urbaine à vocation d'activités économiques diversifiées correspondant à la partie sud de la zone industrielle de l'Europe) pour autoriser de nouvelles destinations de constructions sur la partie sud de la zone d'activités de l'Europe (environ 8 hectares sur 31,7 ha) :

– augmenter la densité (emprise au sol de 50 % au lieu de 30 % et hauteur des immeubles de 4 étages au lieu de 2) de la zone U4 (quartier d'habitat groupé du Croquet du Bosc à vocation d'habitat et d'équipements) pour autoriser le renouvellement urbain du quartier d'habitat groupé de ce quartier ;

**Considérant** que la modification a pour objectifs sur la zone Ue3 :

- de ne plus limiter les activités économiques de la zone industrielle à la construction et aux aménagements d’extensions et d’annexes de locaux existants ;
- d’accueillir des industries, des commerces de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et des entreprises artisanales sur des terrains déjà aménagés ;
- de redynamiser la zone industrielle de l’Europe en diversifiant les activités autorisées ;
- de reconquérir les friches existantes ou reconvertir les locaux existants ;
- de pérenniser et créer des emplois ;
- d’adapter la zone industrielle de l’Europe au projet d’aménagement de voiries lié à la modernisation de la voie ferrée Serqueux-Gisors en modifiant le zonage d’un emplacement réservé à cet aménagement (21 777 m<sup>2</sup>), et accroître ainsi la résilience de cette zone industrielle face aux évolutions de trafic ;

et sur la zone U4 :

- de pallier le vieillissement et la dégradation des immeubles du quartier du Croquet du Bosc ;
- de rénover les immeubles existants ou d’effectuer des opérations de démolition/reconstruction ;
- de reloger les habitants du quartier ;
- de privilégier la densité urbaine ;

**Considérant** que cette modification du document d’urbanisme a pour objet la modification du règlement au sens de l’article L.153-36° du code de l’urbanisme ;

**Considérant** l’engagement de la procédure de modification du PLU par la commune de Gournay-en-Bray par délibération du conseil municipal du 5 juin 2018 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Gournay-en-Bray comporte un site Natura 2000, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Pays de Bray humide » (FR2300131) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à 1,5 km et 1 km au sud des zones Ue3 et U4 ; que le projet de modification du PLU ne semble pas remettre en cause l’intégrité de ce site ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Gournay-en-Bray comporte :

- trois zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (« Les basses communes » (230030663) et « La vallée de l’Epte en aval de Gournay-en-Bray » (230030665), « la colonie de Grand Murin de Gournay-en-Bray » (230031181)), dont la dernière est la plus proche des zones Ue3 et U4 situées respectivement à 500 et 200 mètres ;
- une ZNIEFF de type II (« Le Pays de Bray humide » (230000754)) en bordure de la zone Ue3 et à 400 mètres de la zone U4 ;
- des continuités à rendre fonctionnelles en priorité à plus de deux kilomètres des zones Ue3 et U4 ;
- des corridors écologiques (corridors de zone humide et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement) dont certains sont situés à l’extrême pointe sud-est, en bordure de la zone Ue3 et en dehors de la zone U4 ;
- des réservoirs aquatiques (rivières de l’Epte et Morette) situés dans l’extrême pointe sud-est, en bordure de la zone Ue3 et en dehors de la zone U4 ;

que les zones Ue3 et U4, déjà anthropisées, ne sont pas susceptibles d’impacter notablement ces milieux ;

**Considérant** que les zones Ue3 et U4 sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d’eau potable et de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que la zone Ue3 est concernée par l'aléa remontée de nappes phréatiques et située aux abords des rivières de l'Epte et Morette, mais que le règlement écrit de la zone Ue3 prévoit des dispositions constructives pour limiter le risque d'inondation (interdiction de construction de sous-sols...) ;

**Considérant** l'absence de site BASOL mais la présence de cinq sites BASIAS au sein des zones Ue3 et U4 ; que des vérifications seront réalisées en amont des futures implantations et que des opérations de dépollution sont envisagées par le pétitionnaire pour rendre les sols conformes à leurs futurs usages ;

**Considérant** que le règlement écrit de la zone Ue3 prévoit que les eaux industrielles doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau ;

**Considérant** que les nuisances supplémentaires liées aux projets permis par la modification du PLU (bruit, fumées, odeurs, trafic routier) sont présentées comme relativement faibles par le porteur du projet ;

**Considérant** que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de Gournay-en-Bray, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**